

Monsieur le commissaire enquêteur

Les aires d'étude pour la biodiversité ne correspondent pas aux préconisations du guide de l'étude d'impact :

#### Définition des aires, étude écologique de JPEE :

##### L'aire d'étude immédiate

---

Elle inclut la ZIP et correspond à une zone tampon de **200 mètres** autour de celle-ci. Elle intègre tous les **secteurs susceptibles d'être directement impactés** par les travaux d'aménagement du parc. Des expertises naturalistes pourront y être menées pour récolter des données spécifiques et mieux comprendre la **fonctionnalité écologique** des habitats adjacents à la ZIP.

L'aire d'étude immédiate s'étend sur un périmètre de **253 hectares**.

##### L'aire d'étude rapprochée

---

Elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante. Son périmètre est inclus dans un rayon de **2 kilomètres** autour de la zone d'implantation potentielle. Des **études naturalistes complémentaires** pourront y être ponctuellement conduites.

##### L'aire d'étude éloignée

---

L'aire d'étude éloignée correspond à une zone tampon de **20 kilomètres**. Elle a été délimitée de manière à **considérer les enjeux potentiels**, à donner une connaissance quasi-exhaustive du territoire et à mieux évaluer les impacts potentiels. L'aire d'étude éloignée est notamment utilisée comme périmètre pour étudier les **impacts cumulés** d'un projet et la répartition des **zones naturelles d'intérêt reconnu**.

On notera que l'aire d'étude rapprochée est limitée à 2 kilomètres autour de la ZIP alors qu'il s'agit de la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante.

Pourtant, le GUIDE DE L'ETUDE D'IMPACT recommande pour l'aire d'étude rapprochée, un rayon de 6 à 10 kilomètres autour de la ZIP :

#### 3.4. Définition des aires d'étude

Il est proposé d'inclure dans ce chapitre « Méthodes et difficultés » un sous-chapitre dédié à la définition des aires d'étude ; en effet, les aires d'étude des projets éoliens sont vastes pour appréhender l'étendue de leurs impacts, c'est le cas notamment dans la thématique paysage avec l'impact visuel.

L'étude d'impact présente les aires d'étude en rapport avec le site éolien envisagé. En pratique, le choix des aires d'étude peut avoir été modifié ou affiné au cours de l'étude, pour tenir compte des résultats des différentes appréciations des impacts (démarche itérative). Pour des raisons de lisibilité du document, le guide présentera le choix des aires d'étude comme une étape préliminaire.

Les limites maximales des aires d'étude sont généralement définies par l'impact potentiel ayant les répercussions notables les plus lointaines. Elles peuvent varier en fonction de la thématique abordée (paysage et patrimoine, biodiversité, etc.). De même, la définition de « répercussions notables » varie en fonction de la thématique abordée et sera discutée dans chacune des parties concernées du présent guide de l'étude d'impact.

---

Ceci n'implique pas d'étudier chacun des thèmes avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude maximale ainsi définie. Il est donc utile de définir plusieurs aires d'étude.

On distinguera ainsi trois aires d'étude, en plus de la zone d'implantation potentielle.

Les limites de ces aires d'étude varient en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain, des principales caractéristiques du projet et des impacts connus des parcs éoliens. Ainsi, la présence d'un élément inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, de couloirs migratoires des oiseaux, d'établissements sensibles aux nuisances sonores peut faire varier significativement un périmètre. A titre d'exemple, la présence d'un élément patrimonial, un village protégé ou un monument historique, sont des éléments de paysage qui doivent être pris en compte pour déterminer l'aire d'étude à considérer.

Pour rappel, le rayon minimal d'affichage pour l'enquête publique d'un projet éolien, défini dans la Nomenclature ICPE, est fixé à 6 km autour de l'installation.

**La zone d'implantation potentielle (ZIP)** est la zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels.

**L'aire d'étude immédiate** inclut cette ZIP et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres ; c'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique en vue d'optimiser le projet retenu. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels).

**L'aire d'étude rapprochée** correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante.

Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 km à 10 km autour de la zone d'implantation possible. Pour la biodiversité, ce périmètre sera variable selon les espèces et les contextes, selon les résultats de l'analyse préliminaire.

**L'aire d'étude éloignée** est la zone qui englobe tous les impacts potentiels, affinée sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, Grand Site de France, etc.).

En ce qui concerne le paysage, l'aire d'étude éloignée est définie par la zone d'impact potentiel (prégnance du projet). Définir l'étendue maximale de cette zone est nécessaire et important.

Pour la biodiversité, l'aire d'étude éloignée pourra varier en fonction des espèces présentes.

Afin de mieux représenter les enjeux propres à chaque projet, de donner une connaissance quasi exhaustive du territoire et ainsi mieux évaluer l'impact, il n'est pas donné dans le présent guide de valeur forfaitaire du périmètre maximum à considérer pour chaque aire et pour chaque thématique. Le périmètre considéré devra en effet être justifié dans chaque étude d'impacts, en fonction de la thématique étudiée et des spécificités du projet et de son environnement. Le périmètre étudié sera ainsi adapté en fonction de chaque territoire et de chaque projet et pourra constituer un "périmètre distordu" fonction de la topographie, des structures paysagères et des éléments de paysages et de patrimoine.

La question est de savoir pour quelle raison cette AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE si importante a été artificiellement rabougrie et ne dépasse pas deux kilomètres autour de la ZIP, au lieu de 6 à 10 km?

La réponse est simple ; il s'agit de releguer les espèces à forts enjeux dans l'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE, située à plus de 2 kms de la ZIP selon le bureau d'étude :

EXTRAIT ETUDE ECOLOGIQUE ZONES SENSIBLES :

Figure 14. Avifaune // Données ornithologiques des ZNIR

ZNIEFF de type II	
ETANGS DE GRANDELETTE (240000565) – 19,7 km au Sud-ouest de la ZIP	<i>Guifette moustac - Guifette noire - Martin pêcheur d'Europe - Milan noir - Phragmites des joncs - Sarcelle d'hiver - Grèbe à cou noir</i>
MASSIF FORESTIER DE CHATEAUROUX (240031741) – 4,8 km à l'Ouest de la ZIP	<i>Aigle botté - Bécasse des bois - Busard Saint-Martin - Cigogne noire - Circaète Jean-le-Blanc - Engoulevent d'Europe - Faucon hobereau - Martin pêcheur d'Europe - Milan noir - Pic cendré - Pic épeichette - Pigeon colombin - Pouillot de Bonelli - Pouillot siffleur - Torcol fourmilier</i>
MARAIS DE THIZAY (240031330) – 5,7 km au Nord de la ZIP	<i>Bouscarle de Cetti - Phragmites des joncs - Râle d'eau</i>
PRAIRIES DE LA VALLEE DE L'INDRE DANS L'AGGLOMERATION CASTELROUSSINE (240031233) – 6,2 km à l'Ouest de la ZIP	<i>Alouette lulu - Bihoreau gris - Faucon hobereau - Martin pêcheur d'Europe - Phragmites des joncs - Râle d'eau - Râle des genêts - Tarier des prés - Torcol fourmilier</i>
FORET DE CHOEURS-BOMMIERS (240000606) – 9,4 km à l'Est de la ZIP	<i>Cigogne noire - Pic cendré</i>

On voit donc ainsi qu'avec cette manœuvre, le but est de minimiser les enjeux et de ne pas être contraint de se livrer à des études complémentaires.

Il est donc clairement établi que la définition restrictive de l'aire d'étude rapprochée est destinée à minimiser les impacts pour les espèces protégées.

Un avis négatif s'impose de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA